

VD_FINDINFO AP / 2009 / 183 vom 30. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___183

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 183 du 30 septembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 183 del 30 settembre 2008

Regeste

MANDAT, SUBSTITUTION{OBLIGATION}, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, MANDATAIRE, DOMMAGE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, PROCURATION SPÉCIALE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 8 CC, 396 al. 3 CO, 398 al. 3 CO, 399 al. 1 CO, 400 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile compte tenu des fêtes de Pâques (cf. art. 39 al. 1 let. a CPC), le recours, qui tend uniquement à la réforme, est recevable.

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, sous réserve de la rectification suivante: - Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges (jgt, ch. 1b, p. 15), W._____ n'est pas le directeur de risques de la recourante, mais exerce cette fonction auprès d'une société tierce (cf. liste des témoins de la défenderesse du 19 février 2007). A l'audience du 15 septembre 2008, ce témoin a déclaré «collaborer avec la défenderesse» (procès-verbal, p. 11). Il convient également de compléter l'état de fait sur les points suivants: - Par télécopie du 28 juillet 2004, Z._____ SA, sous son ancienne raison sociale T._____ SA, a indiqué au cabinet d'avocats Q._____ et Associés qu'elle avait demandé à Me K._____ de lui retourner les traites et les montants récupérés (pièce 30 du bordereau de la demanderesse); - Par fax du 30 août 2004, T._____ SA a informé O._____ SA qu'elle avait contacté Me S._____ «pour lui demander de reprendre la charge de cette affaire et de récupérer les montants encaissés par Maître K._____» (pièce 31 du bordereau précité); Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

a) La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir faussement considéré qu'elle n'était pas autorisée à se substituer un sous-mandataire, alors que, vu la particularité de l'affaire, l'usage l'autorisait à faire appel à un substitut. Elle souligne qu'elle n'a commis aucune faute dans le choix de celui-ci ni dans les instructions qu'elle lui a données et estime qu'elle ne saurait dès lors répondre des actes de ce dernier. b) Le tribunal civil, après avoir rappelé les cas dans lesquels le mandataire peut se substituer un tiers sous-mandataire (cf. art. 398 al. 3 CO), a retenu, sur la base de la jurisprudence (ATF 121 III 310 c. 4, JT 1996 I 359), que l'intimée était fondée à croire que la recourante se chargerait personnellement de l'exécution du mandat. L'utilisation dans la télécopie adressée le 13 août 2003 par la recourante à l'intimée de l'expression «notre agent de terrain» pouvait en effet laisser penser à cette dernière qu'il s'agissait d'un collaborateur usuel soit de la recourante, soit du réseau Z._____. Elle était d'autant plus confortée dans cette interprétation que, dans une lettre subséquente, la recourante priait l'intimée de ne plus prendre d'arrangement direct avec le débiteur sans la consulter au préalable (jgt, pp. 17 et 27). c/aa) Les arguments développés par la recourante à l'encontre de ces considérations ne sont pas convaincants. S'il est vrai que la substitution d'un bureau de recouvrement en faveur d'un avocat est usuelle lorsque le litige doit être porté devant une instance judiciaire (Fellmann, Berner Kommentar, 1992, n. 580 ad art. 398 CO, p. 529), encore faut-il que ce mandataire professionnel soit nanti d'un pouvoir spécial pour intenter le procès ou transiger (cf. art. 396 al. 3 CO). Or, en l'espèce, comme l'ont pertinemment relevé les premiers juges, la recourante n'a pas délégué le mandat à un avocat de la place, mais à une autre société de recouvrement, qui elle-même a eu recours aux services d'un conseil local. Bien plus, l'intimée n'a pas été informée de cette démarche. Elle n'a pas davantage été tenue au courant du transfert du dossier à l'avocat K._____, ni n'a signé de procuration spéciale en faveur de ce dernier, quand bien même celui-ci a négocié - au nom de l'intimée - un accord de paiement avec l'administrateur de la société débitrice (cf. jgt, p. 18). bb) Selon l'art. 398 al. 3 CO, le mandataire est tenu d'exécuter personnellement le mandat, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs. Comme le retient le jugement (p. 26), on ne se trouve pas en l'espèce dans le cas d'une autorisation préalable ni d'une ratification expresse ou tacite de la mandante. On n'est pas non plus en présence de circonstances qui auraient contraint la recourante à ne pas exécuter le mandat personnellement, celle-ci - à qui le fardeau de la preuve incombait - n'établissant pas l'existence de telles circonstances rendant nécessaire le transfert du mandat dans l'intérêt du mandant lorsqu'elles ne permettent pas d'obtenir l'autorisation préalable de ce dernier (Werro, Commentaire romand, 2003, n. 10 ad art. 398 CO, p. 2048). Pour ce qui est de l'usage pouvant fonder une substitution de pouvoirs, la règle de l'art. 398 al. 3 CO doit être interprétée restrictivement (Weber, Basler Kommentar,

E. 4

La recourante se plaint en outre de violations répétées de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) par les premiers juges. C'est ainsi que l'intimée n'aurait pas rapporté la preuve d'un dommage, que le tribunal civil se serait contenté d'une simple vraisemblance, qu'il aurait à tort écarté un témoignage déterminant et qu'il n'y aurait ni faute de sa part ni lien de causalité adéquate avec le prétendu dommage. a) En l'espèce, le dommage que l'intimée allègue avoir subi correspond aux mensualités dont la débitrice N._____ Sàrl s'est acquittée auprès de l'avocat K._____ - selon l'accord passé le 14

octobre 2003 - et que le sous-mandataire a refusé de restituer. Ces versements s'élèvent au total à 85'365 fr. 84 (cf. jgt, p. 22), montant équivalant, en chiffre rond, à ce que réclame l'intimée dans la présente procédure. Les sommes encaissées par l'avocat K. _____ directement de N. _____ Sàrl sont prouvées par les pièces 12 à 14 et 20 à 23 du bordereau de la demanderesse (cf. également jgt, p. 22) . Au reste, comme il ressort du jugement (p. 21), la recourante elle-même a chargé le cabinet d'avocats nouvellement constitué par l'intimée d'intervenir auprès de Me K. _____ en vue de récupérer les acomptes versés, en a informé l'intimée par télécopie du 30 août 2004 et s'est même adressée directement à l'avocat prénommé par fax du 16 septembre 2004 en le priant de transmettre au cabinet d'avocats nouvellement mandaté les documents, ainsi que les sommes recouvrées, déduction faite de ses honoraires. Le dommage subi par l'intimée est dès lors actuel et l'on ne voit pas en quoi l'art. 8 CC aurait été violé en l'occurrence. b) Le grief concernant la vraisemblance dont se seraient contentés les premiers juges pour statuer tombe quant à lui à faux. En effet, la phrase incriminée du jugement - «Il est dès lors vraisemblable que le refus de restituer l'argent encaissé soit également lié à ses prétentions en honoraires» (p. 29) - ne touche nullement à la preuve que doit rapporter la partie demanderesse quant à la responsabilité encourue par le mandataire, respectivement le sous-mandataire substitué, pour l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles. Elle se rapporte bien plus aux motifs présumés de l'avocat K. _____ pour refuser de restituer les documents et les sommes versées par la débitrice, tels qu'ils ressortent d'un courriel retranscrit dans la lettre de la société sous-mandatée T. _____ Limited à la recourante du 10 février 2004 (cf. jgt, p. 20, et pièce 26 du bordereau de la demanderesse). Ces motifs n'ont pas été contredits par la recourante dans son écriture (cf. réponse ad all. 66 à 68), laquelle n'allègue rien à cet égard. C'est dès lors d'une manière qui ne prête pas le flanc à la critique que le tribunal civil a parlé de vraisemblance sur ce point et qu'il a, en tout état de cause, réfuté en droit l'objection que pourrait faire valoir le sous-mandataire, et à travers lui la mandataire principale, pour refuser de payer son dû à l'intimée. Il s'ensuit que, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, il y a bien eu en l'espèce violation du contrat de mandat par la mandataire, à savoir la recourante. c) Quant au témoignage de W. _____ qui aurait été écarté à tort, il est donné acte à la recourante de ce que le prénommé est apparemment directeur de risques d'une autre compagnie que la recourante (cf. liste des témoins de la défenderesse du 19 février 2007), contrairement à ce que retient le jugement (cf. p. 15), et qu'il n'a fait que «collaborer avec la défenderesse» (cf. procès-verbal de l'audience du 15 septembre 2008, p. 11). Toutefois, cela ne change rien au fait que ce témoignage, émanant d'une personne proche de l'une des parties, devait être retenu avec réserve, comme l'ont fait les premiers juges. Pour le surplus, la recourante rapporte des propos qu'aurait tenus W. _____, alors que son témoignage n'a pas été protocolé. Il lui appartenait, le cas échéant, d'en requérir la verbalisation dans sa teneur essentielle, faute de quoi elle ne saurait se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 340 CPC, p. 515, et n. ad art. 209 CPC, p. 353, et la jurisprudence citée). Au demeurant, le fait que la débitrice N. _____ Sàrl n'aurait pas été solvable, comme l'affirme la recourante, n'est pas déterminant pour statuer sur les prétentions de l'intimée. d) S'agissant enfin de la prétendue absence de lien de causalité adéquate et de faute, il convient de relever qu'il s'agit de questions de droit et non d'éléments de fait liés au fardeau de la preuve et à l'administration des preuves. Il faut, pour fonder la responsabilité du mandataire, qu'il y ait un lien de causalité adéquate entre son comportement fautif et le dommage. Dans le cas d'un

sous-mandataire substitué, dit lien doit exister entre le comportement de ce dernier et le dommage. Le mandant lésé doit seulement démontrer, dans l'hypothèse d'une substitution non autorisée, que le comportement du substitut était, selon le cours normal des choses et l'expérience générale de la vie, de nature à provoquer le dommage subi. En cas de substitution non autorisée, comme en l'espèce (cf. c. 3 ci-dessus), le mandataire répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué (art. 399 al. 1 CO). Il s'agit là d'une responsabilité pour le fait d'autrui s'apparentant à une responsabilité causale, le mandataire ne pouvant s'exonérer de sa propre faute (Fellmann, op. cit., n. 24 à 31 ad art. 399 CO, pp. 559 à 561). En l'espèce, il résulte de l'état de fait que le sous-mandataire substitué a refusé sans droit de restituer à l'intimée les acomptes versés en faveur de cette dernière par la débitrice. Son comportement est ainsi en relation de causalité adéquate avec le dommage subi. Il s'ensuit que, comme l'ont considéré à bon droit les premiers juges, la recourante doit répondre à l'égard de l'intimée de la violation du contrat. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ces points également.

E. 5

Pour le surplus, la recourante ne conteste ni la quotité de la créance ni les intérêts et leur point de départ. Elle ne reprend pas non plus en deuxième instance ses conclusions reconventionnelles en paiement de ses propres honoraires, par 21'200 fr. 30 (cf. jgt, pp. 22 et 23), bien qu'elles aient été rejetées par les premiers juges. Au contraire, la recourante conclut à la confirmation du ch. IV du dispositif du jugement attaqué.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'150 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'200 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'150 francs (mille cent cinquante francs). IV. La recourante Z._____ SA doit verser à l'intimée O._____ SA la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Daniel Pache (pour Z._____ SA), ■ Me Henri Baudraz (pour O._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 85'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.